

Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE DU **21 JUIN 2021**

Mme Nathalie FRANCOIS - 5, Le Clos - 56490 Saint-Malo-des-Trois-Fontaines

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.211-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

Vu la preuve de dépôt de déclaration initiale, délivrée le 6 mai 2019 à Mme Nathalie FRANCOIS, pour l'exploitation au 5, Le Clos - 56490 Saint-Malo-des-Trois-Fontaines, d'un élevage de chiens comportant 100 chiens ;

Vu la visite de l'inspecteur de l'environnement effectuée, le 30 avril 2021, dans le cadre d'une recherche d'infractions, suite à un signalement de la gendarmerie du 6 avril 2021 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception le 11 mai 2021, réceptionné par l'exploitant le 12 mai 2021, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitante à la transmission du rapport et courrier susvisés ;

Considérant que les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 ne sont pas garantis dans les conditions d'exploitation actuelles ;

Considérant que, lors de la visite du 30 avril 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- implantation des installations d'élevage (parcs avec niches et annexes d'élevage) à moins de 100 mètres des habitations tiers,
- absence de collecte des eaux de nettoyage des bâtiments d'élevage ;
- absence de récupération des eaux pluviales ;
- présence d'encombrants et de déchets non dangereux ;
- stockage de produits dangereux (raticide) sur une armoire sous un hangar.

Considérant le signalement de la gendarmerie du 6 avril 2021 ;

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Mme Nathalie FRANCOIS de respecter les dispositions des articles 2.1, 3.4., 4.10, 5.3. et 7.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 – Mme Nathalie FRANCOIS, exploitante d'un élevage de chiens, situé 5 le Clos 56490 Saint-Malo-des-Trois-Fontaines, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 8 décembre 2006 concernant les points suivants :

2.1. Règles d'implantation

«Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.».

3.4. Propreté

«Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien.

L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé. Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs.».

4.10. Stockage des produits dangereux

«Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.».

5.3. Réseau de collecte

5.3.1. Sols

«Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.».

5.3.2. Eaux de nettoyage

«Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.».

5.3.3. Eaux de pluie

«Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent...».

7.4. Déchets non dangereux

«Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.».

Les éléments permettant de justifier du retour à la conformité devront être transmis dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté au service environnement de la direction départementale de la protection des populations du Morbihan (D.D.P.P.) - 32 boulevard de la Résistance - CS 92526 - 56019 VANNES CEDEX.

Article 2 - Au cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de RENNES - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à Mme Nathalie FRANCOIS.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État du Morbihan.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **21 JUIN 2021**

Le préfet,

Pour le préfet, par déléation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- M. le maire de Saint-Malo-des-Trois-Fontaines
- Mme Nathalie FRANCOIS - 5 le Clos - 56490 Saint-Malo-des-Trois-Fontaines